



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2024-727

**RÈGLEMENT N° 2024-727 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
N° 2021-665 SUR LES LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION : 17 SEPTEMBRE 2024
PRÉSENTATION DU PROJET 17 SEPTEMBRE 2024
DE RÈGLEMENT :
ADOPTION FINALE :
EN VIGUEUR :

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2024-727

RÈGLEMENT N° 2024-727 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2021-665 SUR LES LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 3 du *Règlement n° 2021-665 sur les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville* (ci-après « Règlement ») est modifié par l'ajout de la route Racette et se lit désormais comme suit :

« 3. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur les routes suivantes :

- chemin du Lac, entre le chemin de la Butte et le carrefour giratoire;
- Montée du Coteau, entre les rues de l'Hêtrière et des Bosquets;
- rang Saint-Denis;
- rue Béchard;
- rue Clément-Lockquell;
- rue de l'Hêtrière, entre le chemin de la Butte et la rue Saint-Félix;
- rue de la Sente;
- rue des Artisans;
- rue des Bosquets;
- rue des Landes, en dehors de la zone scolaire;
- rue du Brome, entre la Route 138 et la rue du Méteil;
- rue du Charron, à l'ouest de la rue Jean-Juneau;
- rue du Collège, en dehors de la zone scolaire;
- rue du Sourcin, en dehors de la zone scolaire;
- rue Jean-Juneau, en dehors de la zone scolaire et du tronçon entre les rues des Artisans et Joseph-Dugal ;
- rue Lionel-Groulx ;
- route Racette. »

2. L'article 4 du Règlement est modifié par la suppression de la route Racette et se lit désormais comme suit :

« 4. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur les routes suivantes :

- 3^e Rang;
- 4^e Rang Est;
- 4^e Rang Ouest;
- chemin Couture;
- chemin de la Butte;
- chemin du Cabouron;
- chemin du Roy, entre les chemins Girard et de la Butte;
- chemin du Haut-Fossambault;
- chemin du Lac;
- chemin Girard;
- chemin Notre-Dame;
- rang des Mines;
- rang Petit-Capsa;
- Route 138, en dehors de la zone scolaire définie à l'article 2;
- Route Tessier;
- rue d'Amsterdam;
- rue d'Anvers;
- rue de l'Hêtrière entre le chemin de la Butte et la limite de la Ville de Québec;
- rue de Bordeaux;
- rue de Copenhague;
- rue de Hambourg;
- rue de Lisbonne;
- rue de Liverpool;
- rue de Naples;
- rue de New-York;
- rue de Rotterdam;
- rue de Singapour;
- rue de Sydney;
- rue de Toulon;
- rue de Vancouver;
- rue des Grands-Lacs;
- rue Saint-Félix, en dehors de la zone scolaire. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière